



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires  
Service Planification Risques Eau Nature**

**N° GUN : 0100039933**

**RECEPISSE DE DÉCLARATION**

concernant les travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de l'Indre dans le département de l'Indre (2024-2029).

**LE PRÉFET DE L'INDRE**

Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du titre III du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2015, du 28 novembre 2007, du 13 février 2002 et du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-04-09-00001 du 09 avril 2024 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté n°36-2024-04-10-00002 du 10 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 07 février 2024, présenté par Monsieur Christophe Vandaele, président du Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Indre (SABI 36), enregistré sous le n° 0100039933 et relatif à des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant de l'Indre dans le département de l'Indre (2024-2029) ;

**DÉLIVRE ACCUSE DE RÉCEPTION à :**

M. Christophe VANDAELE  
Président du SABI 36  
1/4 place de l'église  
36250 NIHERNE

de sa déclaration reçue en date du 07 février 2024 concernant des travaux prévus dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin versant de l'Indre dans le département de l'Indre (2024-2029),

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime/ opérations concernées	Arrêtés de prescriptions générales correspon dant
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :  1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :  a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;  b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13,	Déclaration	Se reporter aux arrêtés des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0  Arrêté du 11 septembre 2015  Arrêté du 28 novembre 2007  Arrêté du 13 février 2002

Arrêté du 30  
septembre  
2014

destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;

c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

2° Autres travaux :

a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

b) Restauration de zones humides ou de marais ;

c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;

d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;

e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;

f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;

g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;

h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

Ne sont pas soumis à la présente rubrique les

	travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.		
--	---	--	--

Afin de garantir le respect des bonnes pratiques lors de l'exécution de ces travaux, et selon la nature des travaux concernés, le pétitionnaire pourra se référer, si besoin, aux arrêtés de prescriptions générales afférents aux autres rubriques de la nomenclature IOTA :

- Arrêté du 11 septembre 2015
- Arrêté du 28 novembre 2007
- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 30 septembre 2014

### ET INFORME le déclarant

- qu'il doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales, relevant notamment des rubriques 3.1.1.0 ; 3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.4.0 ; 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- qu'en cas de pollution accidentelle du cours d'eau (hydrocarbures, huile...), le service en charge de la police de l'eau de la DDT et l'office français de la biodiversité devront être informés et les travaux devront être suspendus ;

- que tous les engins doivent être stockés loin de la rivière et être à jour des contrôles techniques ;

- que les travaux en lit mineur ne doivent pas être réalisés du 15 novembre au 31 mars inclus ;

- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R.214-40 du code de l'environnement).

L'inobservation des dispositions contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de Limoges dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Publicité et information des tiers :**

Transmise aux mairies concernées, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie du dossier de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période en mairie de Niherne.

Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à CHÂTEAUROUX, le 12/07/2024

La Cheffe de service Planification  
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



#### **PLAN de DIFFUSION :**

- Original : M. Vandaele, président du SABI 36
- M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (SD OFB)
- DDT/Unité EAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [ddt-spren@indre.gouv.fr](mailto:ddt-spren@indre.gouv.fr)

2023年12月25日  
星期二